GUIDE EXPLICATIF DES CRITÈRES PAVILLON BLEU COMMUNES

2020-2021 / version 01.10.2020

Le label Pavillon Bleu peut être attribué annuellement à un site candidat dans la mesure où ce dernier répond à un ensemble de critères, listés ci-après.
Les critères se répartissent en deux catégories :

- Les Critères Impératifs (désignés « CI » ci-dessous)
- Les Critères Guides (désignés « CG » ci-dessous).

Les critères impératifs constituent le socle commun à tous les lauréats Pavillon Bleu. Ils sont obligatoires pour prétendre à la labellisation et demeurent un minimum requis.

Les critères guides sont des critères optionnels permettant de développer l'implication du lauréat dans la démarche. Ils peuvent avoir à vocation de devenir eux-mêmes impératifs.

CRITÈRES DE LABELLISATION COMMUNES PAVILLON BLEU

ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL

- URBANISME ETAMÉNAGEMENT

1. (CI) MISE EN CONFORMITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME
2. (CG) COMITÉ DE GESTION PAVILLON BLEU (CI. POUR OUTRE-MER)
3. (CI) LUTTE CONTRE LE CAMPING-CARAVANING SAUVAGE

pavillonbleu@teragir.org I www.pavillonbleu.org
Le Pavillon Bleu est un programme de
l'association Teragir 115 rue du Faubourg
Poissonnière 75009 - Paris

- CONNAISSANCE DU MILIEU ET PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE - NOUVEAU

4. (CG) CONNAISSANCE DU MILIEU ET DE SES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX - NOUVEAU
5. (CG) MISE EN PLACE D'ACTIONS DE PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE - NOUVEAU - ET DE PROTECTION DES ESPACES NATUREL

- GESTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

6. (CI) PLAN LOCAL OU RÉGIONAL EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

- ÉNERGIES

7. (CG) ÉCONOMIES D'ÉNERGIES ET UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

- TOURISME ET HANDICAPS

8. (CI) PRISE EN COMPTE DE TOUS LES TYPES DE HANDICAPS

GESTION DE L'EAU

- GESTION DES EAUX USÉES

9. (CI) PLANIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL
10. (CI) CONFORMITÉ DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 21/05/91 RELATIVE AU TRAITEMENT DES ERU
11. (CI) CARACTÉRISTIQUES ET CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (STATION D'ÉPURATION PRINCIPALE)
12. (CI) CARACTÉRISTIQUES ET CONFORMITÉ DE LA/ DES STATION(S) D'ÉPURATION SECONDAIRE(S)
13. (CI) MISE EN PLACE DE L'AUTOSURVEILLANCE
14. (CI) RENDEMENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT
15. (CI) GESTION DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSMENT CONFORME A LA REGLEMENTATION

- GESTION DE L'EAU POTABLE

16. (CG) ÉCONOMIE DE LA RESSOURCE EN EAU
17. (CG) LIMITATION DES FUITES D'EAUINFORMATION ET SENSIBILISATION
18. (CG) INFORMATION SUR LA QUALITÉ DES ZONES PISCICOLES, CONCHYLICOLES ET SUR LA PÊCHE À PIED RÉCRÉATIVE
19. (CI) PRÉVENTION ET LIMITATION DE LA PROLIFÉRATION DES ALGUES VERTES OU DES CYANOBACTÉRIES

GESTION DES DÉCHETS

- GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES

20. (CI) GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES CONFORME À LA RÉGLEMENTATION
21. (CI) POLITIQUE DE RÉSORPTION DES DÉCHARGES BRUTES
22. (CG) INITIATIVES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION À LA SOURCE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

- TRI DES DÉCHETS

23. (CI) POLITIQUE DE COLLECTE SÉLECTIVE ET RECYCLAGE DES DÉCHETS
24. (CG) CONTRAT AVEC UN ORGANISME AGRÉÉ

- POLITIQUE DE RÉSORPTION DES DÉCHARGES SAUVAGES

25. (CI) POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES DÉCHARGES SAUVAGES ET MISE EN ŒUVRE DE LEUR RÉSORPTION

- INFORMATION ET SENSIBILISATION

26. (CG) SENSIBILISATION AUPRÈS DES HABITANTS, DES PROFESSIONNELS ET DES ESTIVANTS

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

- SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT

27. (CI) EXISTENCE D'INFORMATIONS RELATIVES AUX SITES NATURELS À RESPECTER, AUX ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES PROTÉGÉES
28. (CI) SENSIBILISATION ET GESTION DES LAISSES DE MER

29. (CI) MISE EN PLACE DE 5 ACTIVITÉS D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT
30. (CG) SENSIBILISATION DU PERSONNEL

- TRANSPORTS

31. (CI) INCITATION DES TOURISTES À UTILISER LES MOYENS DE LOCOMOTION « VERTS »

- CONSOMMATION RESPONSABLE

32. (CI) ACTIONS ET SENSIBILISATION POUR UNE CONSOMMATION RESPONSABLE - CG passé CI

INTRODUCTION

Le label international de tourisme durable Pavillon Bleu pour les plages et les ports de plaisance est piloté en France par une association de loi 1901, Teragir, et à l'international par une organisation non-gouvernementale, la FEE (Foundation for Environnemental Education). Créé en 1985 en France, le Pavillon Bleu s'est étendu à l'Europe en 1987 avant de devenir mondial en 2001 lors de l'intégration au programme de l'Afrique du Sud. Aujourd'hui, le Pavillon Bleu est planétaire avec chaque année un nombre toujours croissant de pays participants.

Le label Pavillon Bleu promeut une démarche de développement durable sur les zones côtières, les lacs et les rivières. Il engage les autorités compétentes et gestionnaires à atteindre des niveaux d'excellence en matière de qualité de l'eau, de management environnemental, d'éducation à l'environnement et de sécurité. Depuis sa création, le Pavillon Bleu est devenu un label de tourisme durable respecté et reconnu au service du tourisme et de la protection de l'environnement, et ce, au niveau local, régional, national et international.

Le Pavillon Bleu participe ainsi à l'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD), définis en 2015 par les États membres des Nations Unies. Pour le Pavillon Bleu, qui contribue déjà à l'atteinte des ODD dédiés à « l'Eau propre et assainissement » (ODD 6) et la « Vie aquatique » (ODD 14), l'enjeu est d'intégrer davantage des « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques » (ODD 13), des actions en faveur de la « Consommation et production responsables » (ODD 12) et du respect de « la Vie terrestre » (ODD 15). Le label s'attache à sensibiliser encore plus aux risques qu'engendre la pollution plastique pour les écosystèmes et plus largement au respect de la biodiversité.

Les notes explicatives contenues dans ce document constituent la base de compréhension des critères Pavillon Bleu pour les candidats, et les attentes requises à minima dans la mise en œuvre de la démarche.

Les critères sont répartis en deux catégories : critères impératifs (CI) et critères guides (CG). La plupart des critères sont impératifs, ce qui implique que le candidat doit tous les respecter afin d'être labellisé Pavillon Bleu. Les critères guides permettent de développer la démarche dans une logique d'amélioration continue ; il est recommandé de chercher à y répondre, bien que ces derniers ne soient pas obligatoires. Pour certains critères, il existe de légères variations d'application en fonction de la zone géographique du candidat (métropole ou Outre-Mer).

Ce guide des critères devra être utilisé par chaque candidat afin de comprendre au mieux les attentes et impératifs qui doivent être mis en œuvre en amont de toute labellisation. Dans un souci d'accompagnement, ce document sera aussi un support utile à la gestion des sites déjà labellisés Pavillon Bleu. Il sert également de référentiel aux jurys national et international lors de l'étude des dossiers de candidature pour la labellisation Pavillon Bleu.

Le label Pavillon Bleu s'inscrit dans le cadre d'un processus annuel précis permettant l'étude des dossiers de candidature ainsi que l'accompagnement, la valorisation et le suivi des lauréats.
Toutes les labellisations sont établies sur la base d'un dossier présenté par les candidats aux jurys. La labellisation peut alors être accordée ou refusée, cette seconde option étant alors justifiée par le jury, permettant ainsi au candidat d'évoluer dans sa démarche.

L'ensemble des sites lauréats reçoit pendant la saison estivale une visite des auditeurs et auditrices-conseil, qui contrôlent le respect des critères et assurent l'accompagnement des lauréats. Un compte-rendu de visite est établi pour contextualiser la situation du lauréat et lui formuler des recommandations dans une démarche d'amélioration continue. Lors de la reconduction d'une candidature d'une année sur l'autre, les jurés s'appuient sur ces documents afin d'avoir une meilleure vision des dossiers et d'évaluer la progression des lauréats dans leur démarche.
Le dossier de candidature sera complété par l'autorité gestionnaire du site de baignade, ci-après dénommé « le candidat ». Les informations attendues dans le cadre de toute candidature concernent, sauf indication contraire, le territoire de la commune sur laquelle est situé le point de baignade (par exemple : une communauté de communes est l'autorité gestionnaire d'une plage située sur la commune X. Elle devra se rapprocher de la commune X et renseigner des informations sur cette dernière dans le dossier de candidature.).

Le drapeau Pavillon Bleu doit flotter sur la plage labellisée pendant la saison estivale et lorsque la surveillance de la baignade est effective. Le drapeau est le symbole de la démarche entreprise par le candidat mais également un symbole de conformité aux critères. Il pourra être mis en place de façon continue ou uniquement pendant les horaires de surveillance de la baignade. Les horaires de surveillance doivent être affichés de manière visible 24h/24.

Si une plage labellisée Pavillon Bleu ne répond pas aux attentes des critères impératifs, le Pavillon Bleu pourra être abaissé sur la plage, de manière temporaire ou permanente.

En cas de non-respect des critères observé par l'équipe Pavillon Bleu, l'autorité gestionnaire du site labellisé sera immédiatement informée des non-conformités constatées sur site. Les raisons conduisant à l'abaissement du Pavillon Bleu devront être clairement affichées sur la plage. L'autorité gestionnaire de la plage devra par la suite informer l'équipe Pavillon Bleu de sa remise en conformité vis-à-vis des critères concernés, et présenter les documents adéquats le cas échéant. Le Pavillon Bleu pourra alors de nouveau être hissé sur le site.

En cas de non-respect des critères observé par le gestionnaire du site (changement des équipements de la plage, événements climatiques particuliers, etc.), celui-ci devra en informer immédiatement l'équipe Pavillon Bleu et abaisser le drapeau. Les raisons conduisant à l'abaissement du Pavillon Bleu devront être clairement affichées sur la plage. L'autorité gestionnaire de la plage devra par la suite informer l'équipe Pavillon Bleu de sa remise en conformité vis-à-vis des critères concernés et présenter les documents adéquats le cas échéant. Le Pavillon Bleu pourra alors de nouveau être hissé sur le site.

L'équipe Pavillon Bleu se réserve le droit d'effectuer une visite de contrôle et de suivi afin de s'assurer du bon respect des critères. Dans l'éventualité où l'autorité gestionnaire de la plage ne serait pas en mesure de fournir les documents nécessaires justifiant de la mise en conformité des critères sous 10 jours, le Pavillon Bleu restera abaissé jusqu'à la fin de la saison.

Outre la mise à jour du statut du candidat sur la carte des sites labellisés, l'équipe Pavillon Bleu informera la Coordination Internationale des non-conformités aux critères. Si la non-conformité est constatée par un auditeur ou une auditrice de la Coordination Internationale lors d'une visite, l'équipe Pavillon Bleu disposera de 30 jours pour faire un retour sur ce point.

La candidature à la labellisation Pavillon Bleu doit être effectuée par l'autorité gestionnaire du site (commune, EPCI, département, délégation de service public, etc.), le cas échéant en collaboration avec la commune sur laquelle est situé le point de baignade. Une plage peut être candidate à la labellisation dès lors qu'elle est officiellement référencée comme site de baignade par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Une plage doit être accessible pour pouvoir prétendre à la labellisation Pavillon Bleu. Il est recommandé que les utilisateurs de la plage puissent en disposer librement et gratuitement, c'est-à-dire bénéficier des aménagements et des installations sans paiement d'aucune sorte. Le Pavillon Bleu pourra néanmoins accepter que certains sites, telles que des bases de loisirs, mettent en place des frais d'accès, dans la mesure où ces derniers restent raisonnables pour tous. D'autres facturations potentielles pourront être considérées dans le cadre de services spécifiques, de location de matériels, de frais de parking, etc.

La FEE et Teragir se réservent le droit de refuser ou d'abaisser le Pavillon Bleu de toute plage dont l'autorité gestionnaire serait responsable d'infractions aux réglementations de protection environnementale, ou bien d'actions allant à l'encontre des objectifs et de l'esprit du label Pavillon Bleu. Les plages labellisées peuvent être sujettes à des visites de contrôle (annoncées au préalable ou non) par la FEE international.

Pavillon Bleu France
Association Teragir
115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, FRANCE
(+33) 01 45 49 40 50 / pavillonbleu@teragir.org
www.pavillonbleu.org

Coordination Blue Flag International
Blue Flag
Scandiagade 13, 2450 Copenhagen SV, DENMARK
(+45) 70 22 24 27 / info@fee.global
www.blueflag.global

CRITÈRES DE LABELLISATION COMMUNES PAVILLON BLEU

ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL

• URBANISME ET AMÉNAGEMENT

1. (CI) MISE EN CONFORMITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Tous les documents d'urbanisme de la commune sur laquelle se trouve(nt) la ou les zones de baignade candidate(s) au Pavillon Bleu doivent être en conformité avec les différentes lois d'aménagement et d'urbanisme. Ils doivent également être conçus dans le respect des principes suivants : consultation démocratique, protection environnementale, développement concerté, équité sociale, etc.
Dans le même sens, le candidat devra être en mesure de fournir l'ensemble des documents nécessaires permettant d'établir la bonne conformité des infrastructures et des installations présentes sur la plage ou à proximité, ainsi que sur le territoire municipal.

Différents textes encadrent l'aménagement du territoire et l'urbanisme, tant au niveau de la plage que de la commune et de l'intercommunalité, ou pour l'exploitation de certains espaces naturels : la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT 25/06/1999), les Contrats de plan État-Région, les Contrats de Villes, la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain (SRU 13/12/2000), la loi Montagne (9/12/1985), la loi Littoral (3/01/1986), etc.

- La loi SRU permet l'élaboration de politiques urbaines plus cohérentes : les schémas de cohérence territoriale (SCOT) assurent la mise en cohérence des politiques de déplacements, d'habitat et d'urbanisme.
- La loi ALUR (26/03/2014) rend obligatoire le transfert de la réalisation des PLUs (Plans Locaux d'Urbanisme) aux communautés de communes et communautés d'agglomération, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres, représentant au moins 20% de la population. Les PLUs permettent une meilleure gestion du développement par une association renforcée de la consultation citoyenne.
- La loi Montagne est un outil pour maintenir un équilibre entre développement économique et protection du milieu naturel. Elle redéfinit le concept d'unité touristique, l'urbanisation devant être réalisée en continuité avec les bourgs et les villages existants. Une réglementation particulière est établie pour la conservation des terres agricoles, pastorales et forestières ainsi que des milieux et des paysages caractéristiques du patrimoine montagnard.
- La loi Grenelle II (12/07/2010), portant l'engagement national pour l'environnement, renforce les objectifs d'intégration environnementale dans les politiques publiques. Elle rend obligatoire la mise en place de SCOT et développe les missions des intercommunalités.
- La loi Littoral a édicté des règles strictes pour l'urbanisation et la protection des espaces naturels littoraux, notamment :

• L'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres (50 pas géométriques pour l'Outre-Mer) en dehors des zones urbanisées,

• L'extension de l'urbanisation limitée au-delà des 100 mètres sur les espaces

proches du rivage,

- La délimitation de secteurs spécifiques pour le camping-caravaning,
- L'obligation de prévoir des coupures d'urbanisation,
- Le recul des routes de transit à 2 000 mètres du rivage et l'interdiction des routes sur le rivage

Les documents d'urbanisme non conformes aux lois d'aménagement et d'urbanisme doivent impérativement être mis en révision. Cette révision devrait être l'occasion d'engager une réflexion sur les problématiques environnementales (protection des espaces naturels, intégration du patrimoine paysager, gestion des flux circulatoires, prise en compte des nuisances sonores ou olfactives, etc.). Les services préfectoraux pourront être supports sur ces sujets en amont de toute validation.

Compte tenu de leur taille, de leur coût ou de leur classification (installations classées) et en raison de leur influence sur l'environnement, certaines constructions nécessitent la mise en place d'enquêtes publiques ou d'études d'impact. Le permis de construire, l'enquête publique et l'étude d'impact doivent être considérés comme des outils de protection des espaces naturels et urbains. Ils permettent un allongement des procédures d'examen, la possibilité de demander des informations complémentaires et de consulter les services compétents.

Lors de projets à impacts environnementaux spécifiques, outre les obligations réglementaires d'enquête publique, il sera fortement recommandé d'impliquer autant que possible la société civile dans tout grand projet d'aménagement urbain. La participation du public peut prendre différentes formes, afin de bénéficier autant d'expertises techniques, scientifiques que du retour citoyen. Il pourra s'agir de débats publics, d'enquêtes généralistes, de consultation par la mise à disposition de documents sur le projet, ou encore de procédures de concertation.

Les plans départementaux et municipaux d'environnement, les chartes d'écologie urbaine et les chartes pour l'environnement visent à promouvoir des actions globales pour une gestion environnementale des territoires. Ces plans s'appuient sur trois principes : égalité devant l'environnement, solidarité écologique et démocratie. Ils permettent une meilleure concertation entre tous les acteurs locaux et la prise en compte des différents enjeux.

La démarche Agenda 21 local est un véritable outil de mise en œuvre du développement durable. La démarche est basée sur la combinaison des objectifs de la collectivité et des résultats des concertations (entre la collectivité et l'ensemble des acteurs socio- économiques). Un diagnostic est établi et sert de base à l'élaboration d'un plan d'actions et d'évaluation dans le temps. Non statique, l'Agenda 21 local se veut un instrument adapté aux évolutions des attentes des citoyens et des données scientifiques, sociologiques et économiques.

2. (CG) COMITÉ DE GESTION PAVILLON BLEU (CI. POUR OUTRE-MER)

Ce critère est impératif pour les sites d'Outre-mer du fait que ces sites ne soient pas audités tous les ans.

Le comité de gestion Pavillon Bleu devra être responsable de la conformité du système de gestion environnementale du site avec la démarche Pavillon Bleu, ainsi que du bon respect des critères de labellisation. Il sera composé des différentes parties prenantes au niveau local : associations de protection de l'environnement, représentants des autorités locales, usagers, managers d'hôtels, concessionnaires, secouristes, intervenants éducatifs, etc.
Le comité de gestion peut être une commission préexistante se voyant rattachée à la gestion de la labellisation Pavillon Bleu, ou une entité définie pour l'occasion. Les participants seront conviés par un élu représentant du candidat et par le référent Pavillon Bleu.
Avec la personne référente du dossier Pavillon Bleu, le comité travaille à la mise en place d'une gestion environnementale, en vérifie la pertinence et effectue des audits environnementaux et des contrôles de critères sur site.
Le comité des gestion Pavillon Bleu pourra se réunir à plusieurs reprises au cours de l'année afin de suivre le développement des projets et de la labellisation Pavillon Bleu. Il pourra notamment se réunir après le jury national afin de suivre les recommandations de ce dernier en amont de la saison estivale. Il pourra ensuite se réunir pendant la saison si nécessaire, ou après la saison, afin de réaliser un bilan des actions réalisées, des recommandations de l'auditeur ou l'auditrice-conseil, et préparer la candidature de l'année suivante.

3. (CI) LUTTE CONTRE LE CAMPING-CARAVANING SAUVAGE

Le camping-caravaning sauvage devra être interdit sur les communes et les plages Pavillon Bleu. Des affichages spécifiques devront être mis en place afin d'informer le public sur les restrictions et les problèmes engendrés par ces pratiques.

Le camping-caravaning pose des problèmes de salubrité publique (abandon de déchets, détérioration de milieu, etc.) et de sécurité (incendie par des feux non-maitrisés, etc.). Le candidat devra prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de lutter contre ces pratiques. Il pourra notamment renvoyer ces usagers vers des centres d'hébergement de plein air, ces derniers pouvant s'impliquer dans des démarches environnementales comme le programme Clef Verte, développé par Teragir (www.laclefverte.org). Sur la plage, il sera interdit de faire du camping, du feu et de circuler avec un véhicule à moteur (sauf autorisation spécifique pour les secours et véhicules d'urgences et techniques).

• CONNAISSANCE DU MILIEU ET PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

4. (CG) CONNAISSANCE DU MILIEU ET DE SES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX - NOUVEAU

Connaître et comprendre son milieu, les interactions entre ses différents écosystèmes et les problématiques environnementales associées, est un des enjeux de la protection de son milieu. Cette connaissance permettra aux communes de mener des actions ciblées et pertinentes en faveur de la biodiversité. Ainsi, le Pavillon Bleu incite les communes à faire un inventaire de leur biodiversité locale (Atlas de la biodiversité communale, etc.) et à établir un diagnostic de la situation environnementale de leur territoire.

Pour cela, le Pavillon Bleu recommande à ses porteurs de projet de se rapprocher des associations environnementales qui pourront apporter leur expertise sur le recensement des espèces faunistiques et floristiques, sur les enjeux du site et les actions à mettre en place.

5. (CG) MISE EN PLACE D'ACTIONS DE PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE - NOUVEAU- ET DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS

En complément de la réalisation d'un état des lieux du milieu et des enjeux environnementaux associés, une commune Pavillon Bleu est incitée à mettre en place des actions ciblées et pertinentes de préservation, de conservation ou de restauration de la biodiversité de son site.

En fonction de la configuration et des problématiques du territoire, une commune Pavillon Bleu pourrait envisager diverses actions.

Liste non exhaustive d'actions pouvant être mises en place :

- Nettoyage manuel et raisonné des plages
- Mise en place de zones de quiétude pour la biodiversité
- Protection des zones de nidification (gravelots, sternes naines, etc.)
- Comptage d'espèces
- Mise en place de corridors écologiques (trames vertes et bleues, etc.)
- Plantation de prairies fleuries mellifères
- Création et/ou préservation de zones humides
- Stabilisation de la dune par la plantation d'espèces (oyats, etc.), l'installation de ganivelles, etc.
- Végétalisation de toitures

Le candidat pourra également mettre en place des programmes de gestion et de protection spécifiques pour certains espaces naturels ou paysages de son territoire.

Il pourra s'agir d'un site dont la faune ou la flore présentent un intérêt spécifique, où le sol, les eaux, les fossiles sont remarquables, ou encore où le paysage présente une particularité unique et pour lesquels un plan de gestion permettrait une meilleure sauvegarde.

La réalisation d'un espace naturel sous-entend la mise en place d'une structure d'accompagnement pérenne, habilitée à traiter les aspects réglementaires, financiers et contractuels.

Le comité de gestion décide des orientations stratégiques et de protection du site. La légitimité du comité réside dans sa représentativité, élargie à tous les acteurs locaux et administratifs. En parallèle, un groupe de suivi scientifique sera créé pour réaliser l'état des lieux et élaborer le plan de gestion. En fonction des objectifs à moyen et à long termes, différentes conventions de partenariats peuvent être passées avec les parties prenantes : élus locaux, agriculteurs, pêcheurs, chasseurs, associations, etc.

La gestion et la protection d'un espace naturel doivent conduire à une réflexion sur les moyens les plus adéquats d'information et de sensibilisation du public. Les espaces naturels ne sont pas forcément des espaces clos où la présence humaine est à proscrire. Néanmoins, il faut les préserver de toute détérioration ou dégradation en vue d'une valorisation possible du territoire, et pour les générations futures. Cela implique la présence de personnels dédiés à l'accueil et à l'accompagnement sur place, à la gestion du site et des aménagements, etc. De plus, il conviendra de concevoir des outils pédagogiques pour la sensibilisation des visiteurs : visites commentées, panneaux d'information, films, etc.

Il existe également différents outils juridiques pour la protection de site spécifiques. Vous trouverez quelques exemples ci-dessous. Pour plus d'informations, rapprochez-vous des associations locales de protection de l'environnement.

- **L'arrêté de protection de Biotope**

Les milieux naturels peu exploités par les humains et abritant des espèces faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement.
L'objectif est de prévenir la disparition des espèces protégées (espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées), l'adoption de mesures de conservation des biotopes nécessaires à leur alimentation, à leur reproduction, à leur repos ou à leur survie. Ces biotopes peuvent être constitués par des mares, des marécages, des marais, des haies, des bosquets, des landes, des dunes, des pelouses ou par toute autre formation naturelle peu exploitée par les humains. Un arrêté de protection de biotope peut également avoir pour objet l'interdiction de toute action portant atteinte de manière indirecte à l'équilibre biologique des milieux, tels que : l'écobuage, le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus et des haies, ou l'épandage de produits antiparasitaires.

- **Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres**

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut intervenir dans les cantons côtiers, dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 ha. Il peut également intervenir dans les communes riveraines des estuaires et des deltas, lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux. Il peut aussi intervenir dans les communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui en font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet.
L'objectif du Conservatoire est de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de maintien des sites naturels et de l'équilibre écologique en partenariat avec les collectivités territoriales. Cela se fait par le biais de l'acquisition de sites fragiles et menacés en vue de leur protection définitive.

- **Les zones Natura 2000**

La directive « Habitats » du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale classées au titre de la directive « Oiseaux » en date du 23 avril 1979.
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages. La liste est fixée par arrêté du Ministre en charge de l'environnement, et la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité d'un site justifient la désignation de telles zones et par là-même une attention particulière.
- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages. Elles figurent sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de l'environnement et servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.
L'objectif est de conserver ou rétablir, dans un état favorable à leur maintien à long terme, les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Ce programme aura également pour mission d'éviter la détérioration des habitats naturels et les perturbations qui affectent de façon significative les espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

- **Les parcs nationaux**

Les parcs nationaux peuvent être implantés dans tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et du milieu naturel en général présente un intérêt spécial. Peuvent être concernés par le classement en parc national les propriétés privées et publiques, ainsi que le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises. L'objectif est avant tout la préservation des milieux et des espaces naturels, leur aspect, leur composition et évolution (articles L. 331-1 et L. 331-3 du code de l'environnement) mais aussi le développement économique, social et culturel de la zone géographique comprenant le parc national (article L. 331-14 du code de l'environnement).

- **Les Parcs Naturels Régionaux**

Ils constituent les territoires à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé. Les Parcs naturels régionaux (PNR) font l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.
Les PNR concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.
Les PNR ont plus précisément pour objet :

- De protéger le patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- De contribuer à l'aménagement du territoire,
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- D'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités,
- De contribuer à des programmes de recherche.

- **Les réserves de biosphère**

Les réserves de biosphère sont des zones comprenant des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres, côtiers et marins. Elles sont reconnues au niveau international dans le cadre du Programme de l'UNESCO (United Nations for Education, Science and Culture Organisation) sur « L'Homme et la Biosphère » (dit aussi programme MAB : Man and Biosphere). Ces réserves de biosphère constituent un réseau mondial de sites d'étude modèles pour la conservation des ressources naturelles.
Les réserves de biosphère sont des espaces destinés à remplir trois fonctions complémentaires : la conservation, le développement et l'appui logistique au territoire. Elles contribuent ainsi à l'approche intégrée prônée par la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique. Cette Convention a pour objectif la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources naturelles.

- **Les réserves naturelles**

Elles peuvent comprendre tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et du milieu naturel en général présente une importance particulière. Cela concerne également les territoires pour lesquels il est nécessaire de soustraire toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader. Le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises peuvent être classés en réserve naturelle nationale (RNN). Sont pris en considération les objectifs définis à l'article L 332-1 du Code de l'environnement :

- La protection d'espèces protégées insuffisamment représentées dans le réseau écologique,
- La conservation d'habitats prioritaires insuffisamment pris en compte afin d'accentuer leur diversité dans le réseau actuel,

- La poursuite du programme de protection des espaces naturels Outre-Mer,
- La préservation des ZNIEFF dans les zones à faible diversité paysagère et faible connectivité écologique, afin de renforcer les dynamiques de population.

Les réserves naturelles sont l'un des outils de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la biodiversité.

- **Les Sites inscrits ou classés Espace d'Application**

Il s'agit de monuments naturels et de sites présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
L'objectif est la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt au regard des critères définis par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque).
L'inscription concerne soit des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Enfin, elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière (permis de démolir obligatoire).
Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tout travaux tendant à modifier l'aspect du site.

- **Les Aires Marines Protégées**

Les Aires Marines Protégées (AMP) sont des espaces marins délimités qui répondent à un objectif de protection de la nature à long terme, non exclusif d'un développement économique maîtrisé, pour lequel des mesures de gestion sont définies et mises en œuvre.

Il existe neuf catégories d'AMP. Si la protection des espèces et des habitats est commune aux neuf, chacune aura une finalité qui lui est propre : les réserves naturelles, les parcs naturels marins, les parcs nationaux, les Parcs naturels régionaux, les aires de protection de biotope, les sites Natura 2000, des sites sous gestion du Conservatoire du littoral, des zones de conservation des ressources halieutiques et des réserves nationales de chasse et faune sauvage.

L'Agence française pour la biodiversité est chargée de l'appui à la création et à la gestion des AMP, quel que soit leur type. Elle assure un rôle de fédération des gestionnaires d'AMP. Les AMP sous différents statuts peuvent, à l'occasion, se superposer sur un même territoire et rendre complexe la logique de gouvernance de ces sites. L'État doit alors en définir les modalités de gestion et notamment les principes d'inclusion.

• GESTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

6. (CI) PLAN LOCAL OU RÉGIONAL EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Le candidat doit disposer d'un plan d'urgence comportant des procédures claires afin de pouvoir agir de manière efficace dans le cas d'un épisode de pollution, d'un incident ou danger spécifique. Ce plan peut être réalisé à différentes échelles (local, régional). Ces risques peuvent émaner d'une marée noire, de déversements toxiques en provenance du large ou de la côte, de déversements d'eaux pluviales, de phénomènes météorologiques violents, d'algues vertes, etc. Dans ces contextes, une urgence sera définie comme un événement conduisant à un impact de grande ampleur sur la plage ou sur la qualité de l'eau de baignade.
Différents types de plans existent déjà en réponse à plusieurs problématiques :

- Le plan Polmar-Mer géré par les préfectures maritimes en cas de pollution accidentelle des milieux marins,
- Le plan Polmar-Terre confié aux préfectures des départements concernés pour une pollution territoriale spécifique,
- Le plan gouvernemental de lutte contre les Algues Vertes dirigé par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Des modalités locales définies par le SDIS de chaque territoire.

Afin de permettre une coordination optimale en cas de pollution accidentelle, ces plans doivent indiquer :

- Le nom des personnes et des organismes à contacter, notamment pompiers, police, services municipaux, etc.
- Les procédures de protection ou d'évacuation (si nécessaire),
- Les procédures d'alerte et d'information du public,
- L'abaissement du Pavillon Bleu.

Le plan devra être conforme aux attentes réglementaires en vigueur et aux procédures d'urgences nationales. Le public devra être tenu informé de la situation et du danger potentiel pendant toute la durée de l'incident, que ce soit par l'affichage d'informations sur la plage, dans les médias (si nécessaire), à l'office du tourisme et en tout lieu jugé utile. Dès lors que la qualité de l'eau de baignade est impactée par l'incident, la baignade devra être interdite et le public averti.

Dans le cas où l'incident conduirait au non-respect d'un ou de plusieurs critères de labellisation Pavillon Bleu sur le site, le Pavillon Bleu devra être abaissé et des informations expliquant la situation devront être affichées aux entrées de plage. L'équipe Pavillon Bleu devra en être tenue informée et mettra à jour la carte des plages labellisées sur le site internet du label.

• ÉNERGIES

7. (CG) ÉCONOMIES D'ÉNERGIES ET UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le candidat devra mettre en œuvre des actions d'économie d'énergie sur ses installations, infrastructures, bâtiments, etc. Par exemple : par de l'isolation spécifique, l'installation de programmateurs ou d'ampoules basse consommation, l'optimisation d'utilisation de certains matériels, etc. Dans la mesure du possible, il utilisera et fera la promotion des énergies renouvelables (éolien, solaire, hydraulique, géothermie, etc.).

Le gaz peut être une source d'énergie renouvelable, à condition qu'il soit produit de manière responsable par de la biomasse. Ce «Biogaz» sera en mélange avec le gaz traditionnel afin de réduire la consommation de gaz d'origine fossile. L'achat de Biogaz devra être accompagné par un certificat d'origine.

• TOURISME ET HANDICAPS

8. (CI) PRISE EN COMPTE DE TOUS LES TYPES DE HANDICAPS

Le candidat devrait tendre à prendre en compte tous les types de handicaps (moteur, visuel, auditif, mental) dans la réflexion de ses aménagements urbains.
En ce sens, il cherchera à proposer des solutions techniques et organisationnelles afin que les différents types de publics concernés puissent avoir aisément et librement accès à l'ensemble des installations sur son territoire.

De plus, une sensibilisation spécifique à ces enjeux pourra être déployée afin d'informer le plus grand nombre, tant au niveau de la plage labellisée qu'au niveau des infrastructures communales.

On rappellera que la loi du 11/02/2005 impose à tous les établissements accueillant du public de disposer d'accès pour les personnes handicapées (depuis le 1er janvier 2015). Dans le cas où des travaux devraient être entrepris, un planning de travaux devra être déposé en préfecture, établissant une durée maximale de 3 ans pour une mise en conformité (cette durée pourra être allongée sous condition spécifique).
« Art. L. 111-7. - Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes en situation de handicap, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique. » Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

GESTION DE L'EAU

• GESTION DES EAUX USÉES

9. (CI) PLANIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Le candidat s'assurera du développement d'une réelle politique de gestion de l'assainissement communal, en accord avec la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et son arrêté portant à modification du 21 Juillet 2015.

L'assainissement collectif est de la responsabilité des communes qui, au-delà de 2 000 équivalents-habitants, doivent collecter et traiter ou faire collecter et traiter les eaux usées (cette compétence sera amenée à être transférée aux intercommunalités en 2020). Elles ont la gestion des eaux usées domestiques, pluviales et industrielles, en assurant la collecte, l'évacuation, le traitement et le rejet dans le respect de la réglementation en vigueur.

Selon l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange. À la demande des propriétaires, les communes peuvent également effectuer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations afin d'assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, et ce, uniquement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement d'une agglomération est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement. Il fixe les orientations fondamentales des aménagements à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations).

Les installations d'assainissement non-collectif pourront se justifier dans les zones d'habitat dispersé où la construction de longs réseaux de collecte apparaît comme un non-sens technico-économique. Les communes ou intercommunalités ont obligation de mettre en place un service de contrôle de ces installations (SPANC), devant être effectif au plus tard depuis le 31/12/2012. Les contrôles seront ensuite échelonnés, au plus tard tous les dix ans, et effectués par des professionnels de l'assainissement.

La réalisation du zonage pluvial, obligatoire, permet de mieux comprendre, d'anticiper et de gérer les phénomènes de débordements. De plus, les eaux de ruissellement

peuvent être polluées par des métaux lourds et des produits toxiques (lessivage des sols et surfaces imperméabilisées, etc.). En fonction des particularités locales, des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, afin d'en limiter l'impact sur les milieux naturels : bassins d'orage, d'étalement, chaussées filtrantes, etc.

Dans le cas d'un système de réseau unitaire (collecte commune des eaux domestiques, industrielles et pluviales), il sera recommandé de réaliser une étude d'anticipation et les travaux nécessaires (déversoirs d'orage, etc.), afin d'éviter toute surcharge des systèmes d'assainissement et tout débordement. Ce type de situation conduit en effet le plus souvent à une altération immédiate de la qualité des eaux de baignade en aval du système d'assainissement.

10. (CI) CONFORMITÉ A LA DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 21/05/91 RELATIVE AU TRAITEMENT DES ERU

D'après la directive européenne du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines (ERU), toutes les eaux usées collectées des agglomérations (en provenance de zones résidentielles ou assimilées, auxquelles peuvent s'ajouter les eaux industrielles usées et les eaux pluviales et de ruissellement) doivent être soumises à un traitement approprié en fonction de la taille en équivalent-habitant (EH) et du milieu dans lequel elles sont rejetées.

Ainsi, la conformité des installations d'une agglomération pourra être établie selon 3 périmètres d'étude : la conformité en collecte, la conformité en équipement et la conformité en performance de la station d'épuration principale.
Un certificat attestant de la bonne conformité du réseau pourra être sollicité auprès des services de l'Agence de l'Eau Régionale, de la Police de l'Eau ou encore directement auprès de l'exploitant du réseau d'assainissement (ce dernier pourrait disposer de ces informations, étant également en charge du suivi et de l'entretien des installations).

11. (CI) CARACTÉRISTIQUES ET CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (STATION D'ÉPURATION PRINCIPALE)

Le candidat devra fournir les caractéristiques techniques du système de traitement principal auquel est rattachée la commune sur laquelle se trouve(nt) le ou les point(s) de baignade. Cela lui permettra d'avoir une meilleure connaissance de cette infrastructure et donc de mieux la gérer, et permettra à l'équipe Pavillon Bleu d'optimiser l'accompagnement des lauréats. La conformité avec la réglementation en vigueur sera un minima attendu pour ce critère.
Le dimensionnement, le type de traitement mis en place, les potentiels projets de travaux en cours ou encore la zone de rejet seront autant d'informations à identifier.
Les obligations minimales de traitement pour conformité sont fixées en application de la directive du 21 mai 1991 et de l'arrêté du 21 juillet 2015, selon la taille des agglomérations et du milieu récepteur du rejet de la station d'épuration (le préfet pourra imposer des obligations plus sévères lorsque la fragilité du milieu récepteur le justifiera).

D'ici 2020, les compétences d'assainissement ont pour vocation à être transférées aux intercommunalités. Il conviendra pour les candidats de rester vigilants sur ce point afin de pouvoir continuer à disposer des informations nécessaires aux candidatures Pavillon Bleu. La présentation de la conformité des installations restera un impératif de labellisation. Le type de traitement employé par le système d'assainissement doit être en fonction de la nature du milieu récepteur. Une cartographie des zones sensibles est établie par arrêté du 23 novembre 1994 (et révisé dès que nécessaire sous la responsabilité du préfet) et doit servir de base à toute étude préalable de rejet.
Les zones sensibles sont des milieux aquatiques fragiles, essentiellement eutrophes, où les échanges et les renouvellements en eau sont faibles et peu susceptibles d'évacuer la pollution chimique, organique et physique. Il s'agit essentiellement de milieux lacustres ou d'eaux de mer à faible brassage.

Suite à la directive européenne du 21 mai 1991 et ses différents arrêtés d'application (21 juillet 2015), il est également rappelé que toute agglomération doit disposer d'un système de collecte et de traitement approprié et conforme, en fonction de sa population, de sa densité et de son environnement.

12. (CI) CARACTÉRISTIQUES ET CONFORMITÉ DE LA/ DES STATION(S) D'ÉPURATION SECONDAIRE(S)

Le cas échéant les mêmes informations sont attendues pour le ou les systèmes de traitement secondaires auxquels est rattachée la commune sur laquelle se trouve(nt) le ou les point(s) de baignade.

13. (CI) MISE EN PLACE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant de la station d'épuration doit mettre en place un système d'autosurveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. L'objectif est d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, mais également de surveiller et de protéger le milieu récepteur.

La mise en œuvre de l'autosurveillance s'appuie sur un manuel d'autosurveillance conçu par l'exploitant et préalablement validé par les services de la police de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance doit présenter le système d'assainissement de l'agglomération et son dispositif d'autosurveillance. Il doit permettre :

D'identifier les ouvrages concernés (système de collecte, système de traitement) et les intervenants (communes, maîtres d'ouvrage, exploitants, etc.),

De comprendre le fonctionnement de ces ouvrages par des descriptions,

De décrire l'ensemble du dispositif d'autosurveillance de ces ouvrages.

Le service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau, destinataires du manuel d'autosurveillance, peuvent préciser les éléments attendus dans le manuel, au cas par cas. Cela permet de tenir compte des situations particulières de chaque agglomération d'assainissement, notamment en fonction de la taille de l'agglomération, des obligations réglementaires et de la complexité du système d'assainissement.

Les modalités de l'autosurveillance des stations d'épuration sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces modalités sont élaborées en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur. Les fréquences

minimales des mesures et les paramètres à mesurer (notamment DBO5, DCO et MES) figurent dans les annexes du même arrêté.

Pour toute information complémentaire concernant la mise aux normes des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, ou pour des exemples de plans d'autosurveillance, contactez les services préfectoraux compétents : le Ministère de la Transition écologique et solidaire (ou son équivalent) ou votre Agence de l'eau.

14. (CI) RENDEMENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le candidat doit être en mesure de fournir les rendements des paramètres principaux surveillés du système de traitement en place.
Ces rendements doivent respecter certains seuils établis dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ils permettent d'établir la conformité et l'efficacité du système de traitement, mais aussi d'assurer un suivi et de pouvoir contrôler l'évolution de l'assainissement des eaux de l'agglomération.

Différents paramètres doivent être mesurés selon le programme d'autosurveillance en place : le DBO5, le DCO et le MES (le suivi de l'Azote et du Phosphore pourra se faire dans le cadre de rejet en zone sensible).
Ces rendements sont fixés soit en concentration maximale (en sortie de station), soit en rendement minimal, donc en pourcentage (par le rapport entre la charge entrante et la charge sortante de la station).

Le dimensionnement de la station d'épuration considérée implique des seuils de traitement évolutifs à respecter. Il conviendra de se référer aux annexes de l'arrêté du 21 juillet 2015 afin d'établir les valeurs à suivre lors des mesures d'auto-surveillance.

15. (CI) GESTION DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT CONFORME À LA RÉGLEMENTATION

La municipalité doit vérifier que les matières de vidange ne constituent pas une source de pollution sur le territoire communal et que leur destination finale est conforme à la réglementation en vigueur. En tant que propriétaire des boues, l'exploitant est tenu d'assurer leur évacuation ou de contrôler le travail du mandataire à qui elle a délégué cette tâche.

L'élimination des sous-produits d'assainissement doit être organisée par les départements, sous forme de plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, prévoyant les équipements et filières adéquates. Ces matières doivent être traitées par stabilisation ou déshydratation en vue d'une valorisation ou d'une élimination ultérieure.

Du fait de leur potentiel fertilisant, l'épandage en agriculture constitue le débouché le plus intéressant pour ces boues, d'un point de vue à la fois environnemental et économique (dans le respect de l'arrêté du 8 janvier 1998). Dans le cas où cette issue ne serait pas possible, d'autres destinations existent pour ces boues : les services préfectoraux (DDT et DDTM) ainsi que l'Agence de l'eau régionale pourront être supports sur ces questions.

Depuis la loi 2002, le stockage en décharge contrôlée n'est autorisé que pour les déchets ultimes. Les boues n'entrant pas dans cette catégorie, elles ne doivent plus y être conduites.
L'incinération nécessite des investissements importants. Des solutions de co-

incinération avec les ordures ménagères peuvent être intéressantes en fonction des contrats locaux.

Enfin, les matières de curage (graviers, sables, matières organiques, détritus divers, graisses, etc.) ne peuvent pas être recyclées en agriculture et doivent faire l'objet de traitements spécifiques et appropriés : traitement et incinération des graisses, récupération des sables, etc.

• GESTION DE L'EAU POTABLE

16. (CG) ÉCONOMIE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le candidat devra mettre en place ou s'assurer de la mise en place d'actions d'économie d'eau sur son territoire, notamment au niveau des espaces verts et des établissements publics. Différentes initiatives peuvent être proposées comme des robinets à arrêt automatique, des systèmes d'arrosage automatisés et programmables, ou encore l'installation de collecteurs d'eau de pluie.

L'eau est une ressource rare et précieuse. L'afflux de populations saisonnières, couplé à des conditions locales et météorologiques parfois particulières peut conduire à des situations de pénuries. Il est donc primordial pour le candidat de chercher à anticiper ces enjeux, par des actions efficaces et par une sensibilisation grand public. Cette sensibilisation pourra prendre plusieurs formes (affichages, animations, etc.) et sera à déployer toute l'année sur l'ensemble du territoire communal.

17. (CG) LIMITATION DES FUITES D'EAU

Dans le cadre d'une démarche de développement durable, il sera attendu d'un candidat qu'il soit particulièrement attentif aux consommations des ressources mais également aux pertes indirectes de ces dernières.
Ainsi, le candidat cherchera à diagnostiquer (ou à faire diagnostiquer) et à analyser ces réseaux de distribution afin d'en avoir une vision plus fine et un suivi plus précis.

La limitation des fuites d'eau sur son territoire pourra se faire par une surveillance régulière des points d'eau potable, le contrôle des installations mais aussi des facturations. Il conviendra enfin de réaliser les travaux et aménagements nécessaires afin de limiter au maximum les pertes sur le réseau de distribution.

L'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, propose un outil d'évaluation de la connaissance des réseaux d'eau : l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable. Cet indice permet d'avoir un retour sur la connaissance du réseau sur le territoire communal, et par la suite, d'en établir une meilleure gestion.

• INFORMATION ET SENSIBILISATION

18. (CG) INFORMATION SUR LA QUALITÉ DES ZONES PISCICOLES, CONCHYLICOLES ET SUR LA PÊCHE À PIED RÉCRÉATIVE

La municipalité devrait proposer une information exhaustive sur le classement A, B, C, NC (classement sanitaire de l'ensemble des zones professionnelles de production et de reparcage de coquillages vivants) et sur la qualité des zones conchylicoles, piscicoles et de pêche à pied sur son territoire. Ces informations devraient être accessibles, lisibles et tenues à jour pendant la saison.
L'eau est une ressource mais également un milieu hébergeant une faune et une flore diversifiées assurant une régulation spécifique et bénéfique, tout autant qu'un service alimentaire potentiel pour l'Homme. Le suivi qualitatif de ces espaces est essentiel pour diagnostiquer les problèmes et établir des solutions adaptées.

Il existe différents réseaux de suivi et de collecte de données permettant de disposer d'informations actualisées sur le territoire. L'IFREMER (l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) gère notamment le Réseau d'observation et de surveillance du milieu marin côtier avec la mise en place des dispositifs REMI (eaux conchylicoles), REPHY (pêche à pied) ou encore ROCCH (nocivité de polluants).
Les objectifs de qualité des zones de production conchylicole portent à la fois sur la qualité des eaux et sur celle des produits directement destinés à la consommation humaine. Les zones peuvent être classées A, B, C, NC, en fonction de critères microbiologiques et toxicologiques : A étant consommable, B consommable avec décontamination, C décontamination de longue durée et NC pour non-consommable.

Il conviendra de se tourner vers les Affaires maritimes du département concerné pour connaître le zonage exact du site considéré, et le cas échéant, les actions à mettre en œuvre.

19. (CI) PRÉVENTION ET LIMITATION DE LA PROLIFÉRATION DES ALGUES VERTES OU DES CYANOBACTÉRIES

Dans le cas où les sites labellisés Pavillon Bleu seraient sujets à des problématiques d'échouages d'algues vertes (Ulva armoricana et Ulva rotundata) ou à la prolifération de cyanobactéries, la municipalité devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir ces problématiques et d'en limiter l'impact. L'accès et la jouissance du site devront rester sécuritaires pour le public et des informations sur ces événements devront être affichées.

L'origine de l'échouage d'algues vertes conjugue des facteurs géologiques, climatiques, hydrodynamiques et anthropiques. Ils sont favorisés en particulier par un estran étendu et plat, et par un confinement hydrodynamique des eaux côtières. Le risque de prolifération est essentiellement présent entre avril et septembre, surtout sur les plages et les fonds de baies. Les nuisances sont tout d'abord d'ordre visuel et olfactif, puis sanitaire. La putréfaction des tonnes d'algues dégage de l'hydrogène sulfureux et de l'ammoniac, nauséabond mais également néfaste pour les espèces vivantes du milieu. Une telle quantité d'algues en décomposition favorise également la prolifération bactérienne.

La prolifération de cyanobactéries résulte généralement d'une combinaison de

paramètres comme l'eutrophisation des eaux (avec une entrée excédentaire en éléments nutritifs comme le phosphore ou l'azote), l'absence d'organismes prédateurs planctoniques et une augmentation généralisée de la température de l'eau. Les cyanobactéries produisent des toxines au sein de leur cellule qui sont libérées dans l'eau quand ces dernières meurent et entrent en décomposition.

Afin de lutter contre ces problématiques, un plan quinquennal 2017-2021 définit les axes et les modalités d'actions à entreprendre. Il propose un ensemble d'actions préventives et curatives mais également des mesures de suivi du milieu afin d'améliorer la connaissance des sites et des occurrences du phénomène en cause. Des consignes de sécurité tels que des balisages, des affichages d'information et des communications publiques sont également proposées.

Il est recommandé de se rapprocher de la préfecture dont dépend l'agglomération mais aussi du Conseil Régional afin de disposer des éléments techniques les plus adéquats pour le site concerné.
La directive européenne 2006/7 du 15 février 2006 préconise de porter une attention particulière sur le risque de prolifération dans le profil de plage et, le cas échéant, d'identifier les mesures de gestion adéquates pour la prévention et l'information du public.
Pour plus de précisions, le candidat pourra se rapprocher de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Dans le cas où un épisode d'algues vertes ou de prolifération de cyanobactéries surviendrait, le gestionnaire du site pourra fermer la plage à la baignade (selon la directive 2006/7/CE) et devra en tenir informée l'équipe Pavillon Bleu. Le Pavillon Bleu sera temporairement abaissé jusqu'à rétablissement de la situation, et la carte en ligne des sites lauréats sera mise à jour en conséquence. En cas de présence prolongée et récurrente d'algues vertes ou de cyanobactéries sur une plage, l'équipe du Pavillon Bleu est disponible pour vous conseiller sur ce critère.

GESTION DES DÉCHETS

• GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES

20. (CI) GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES CONFORME À LA RÉGLEMENTATION

Le candidat doit s'assurer de la mise en œuvre des actions nécessaires à la bonne gestion et au traitement de ses déchets sur le territoire de la commune, en accord avec la réglementation en vigueur.

La collecte et la gestion des déchets dépendant de plus en plus souvent d'intercommunalités ou de structures transverses, il conviendra de développer une réelle coopération et synergie dans la mise en place de ces activités.
La participation active de la commune avec l'intercommunalité dans le processus de gestion des déchets permettra notamment une meilleure mutualisation des outils, des tournées, et une optimisation des services grâce à un regard plus précis et une vraie caractérisation des déchets (type, quantité, zones de dépôts, etc.). Dans la mesure du possible, la commune s'intégrera dans les actions de l'intercommunalité.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 définit de nouveaux objectifs et un nouveau cadre pour la gestion des déchets. Un plan de réduction et de valorisation des déchets 2014/2020 permet notamment de guider ces évolutions par un objectif de 30% de réduction de la mise en décharge de déchets d'ici 2020.
De plus, la loi de transition énergétique de 2015 établit de nouvelles missions pour l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie) au travers du Fond Déchets, pour aider au changement des comportements et accompagner la mise en place de ce plan d'actions.

Outre l'intervenant gestionnaire sur la commune pour la collecte et le traitement des déchets, l'ADEME restera un contact privilégié pour toute information liée à la réglementation ou à la gestion des déchets communaux.

L'organisation de la gestion des déchets passera avant tout par une fréquence de collecte appropriée en fonction du tonnage annuel. Cette fréquence, comme le parcours de collecte, pourra être modifiée en période estivale afin de s'adapter à une hausse potentielle de population.

Dans la mesure du possible, les déchets collectés seront valorisés en fonction de leur nature.
Le stockage en décharge devra se faire dans des centres disposant des autorisations préfectorales adéquates. Différents types de décharges existent, ces dernières ne pouvant accueillir que certains types de déchets (stockage de classe II pour les déchets ultimes non-dangereux, stockage de classe III pour les déchets inertes, etc.).

La mise en compost ne peut être réalisable que pour les déchets organiques fermentescibles ou biodégradables. Ce type de traitement nécessitera en amont une véritable usine de tri des ordures ménagères brutes.

Le recours à l'incinération des déchets pourra se justifier dès lors que la composante combustible est suffisante. Quand cela est possible, ce traitement devrait être accompagné d'une valorisation énergétique. De plus, pour pallier la nocivité des rejets atmosphériques, les équipements devront répondre à l'ensemble des normes européennes en la matière.

La valorisation des déchets ménagers doit toujours être recherchée. Il peut s'agir d'un réemploi (utilisation analogue à la fonction première de l'objet), d'une réutilisation (utilisation différente), d'un recyclage (réintroduction dans un cycle de production en remplacement d'une matière première), d'une régénération (procédé chimique ou physique qui rend au déchet ses propriétés de matière première), ou d'une valorisation énergétique (récupération de l'énergie générée par la combustion, la méthanisation).

21. (CI) POLITIQUE DE RÉSORPTION DES DÉCHARGES BRUTES

En accord avec la législation en vigueur, le territoire de la commune ne doit avoir ni décharges brutes, ni décharges sauvages pour pouvoir prétendre à une labellisation Pavillon Bleu. Dans le cas contraire, la réalisation d'un plan de résorption échéancé et sa mise en œuvre rapide seront attendues. Le plan de résorption doit proposer un calendrier d'actions définissant une stratégie pour une sortie de l'utilisation des décharges brutes. Il comprendra notamment un volet de sensibilisation publique important, afin d'informer les résidents de la commune des impacts de l'abandon des déchets sur ce type de sites (lixiviats, pollution aquatique, impacts écosystémiques, etc.). Il comprendra également des campagnes de communication, un prévisionnel de travaux, ou encore la redirection des usagers vers d'autres sites conformes.

Une décharge brute désigne toute décharge faisant l'objet d'apports réguliers de déchets non inertes, exploités ou laissés à la disposition des administrés par une municipalité, sans autorisation préfectorale au titre des installations classées.

Le candidat ne doit pas non plus utiliser de décharge brute située sur le territoire d'une autre municipalité. La présence de ce type de décharge induit une pollution des sols (ruissellement, transfert par capillarité, etc.) et des eaux souterraines par les lixiviats (liquides résiduels engendrés par la percolation de l'eau et des liquides à travers une zone de stockage de déchets, de produits chimiques ou tout simplement un sol contaminé par des polluants). Des dégagements de gaz potentiellement toxiques et nocifs peuvent également être présents sur ces sites.

22. (CG) INITIATIVES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION À LA SOURCE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Le candidat doit mettre en place des actions et des campagnes de communication spécifiques afin d'inciter à une réduction à la source de la production de déchets.

En proposant des initiatives incitant à une consommation responsable, le candidat engage aussi les citoyens dans une démarche de développement durable.
Ces actions pourront s'intégrer dans la politique environnementale de la ville ou être développées en collaboration avec d'autres structures tels que des associations, des syndicats mixtes, etc.

L'objectif devra être d'informer le public et lui donner des clefs afin de faire évoluer le plus facilement possible les habitudes quotidiennes et les utilisations de consommables. De nombreuses initiatives pourront être mises en place : les éco-gestes (acheter des produits en vrac, se servir de cabas réutilisables, etc.), le recyclage (réutiliser du papier en brouillon, inciter à réparer des produits, etc.) ou encore le compostage.

• TRI DES DÉCHETS

23. (CI) POLITIQUE DE COLLECTE SÉLECTIVE ET RECYCLAGE DES DÉCHETS

Dans le cadre d'une labellisation Pavillon Bleu, le candidat doit s'assurer de la mise en œuvre d'une politique de collecte sélective et de recyclage des déchets. Elle s'accompagnera d'une politique de sensibilisation pour une réduction à la source des déchets.
Dans le contexte de réaménagement territorial, la gestion de la collecte, du traitement et du recyclage des déchets pourra dans de nombreux cas être effectuée directement par l'intercommunalité. Dans la mesure du possible, la commune s'impliquera activement dans la conception et dans le bon déroulement de ces missions, afin d'optimiser, de mutualiser et de permettre la mise en place d'une politique de gestion des déchets efficace sur son territoire.

Le tri sélectif devra être disponible pour l'ensemble des administrés de la commune, en porte à porte ou en apport volontaire (l'apport volontaire exige de l'usager une participation plus active puisque celui-ci doit au préalable trier ses déchets puis les apporter aux points de regroupement).

Le succès de la mise en place de collectes sélectives dépend essentiellement de la sensibilisation des populations aux gestes de tri (et au compostage) et de la disponibilité des outils de collecte (proximité des points de collecte, présence de conteneurs individuels, etc.).

La simplification du tri, qui consiste à étendre les consignes de tri de façon à permettre aux habitants de mettre tous les emballages dans le bac de tri, et de développer le recyclage des emballages en plastique qui n'étaient pas recyclés auparavant (films, pots et barquettes, etc.) est encouragée par le Pavillon Bleu. Jusqu'alors en France, les consignes de tri pour les emballages en plastique étaient limitées aux bouteilles et flacons. Les communes ayant étendu leurs consignes de tri devront adapter leurs signalétiques de tri en conséquence.

L'éco-organisme CITEO (partenaire du Pavillon Bleu) aide les collectivités à mettre en place des collectes sélectives, notamment par le biais d'une garantie de reprise des matériaux triés, dès lors que la qualité de leur tri répond à un cahier des charges prédéfini.

24. (CG) CONTRAT AVEC UN ORGANISME AGRÉÉ

Afin d'optimiser la gestion des déchets, le candidat pourra établir un contrat avec un organisme agréé (tel que CITEO). Ce type de structure dispose d'une expertise et d'une expérience sur des problématiques parfois difficiles à gérer.

De plus, s'engager avec un organisme agréé pourra permettre de répondre plus aisément aux attentes de la loi L541-1 du code de l'environnement (19 août 2015). Elle prévoit une réduction des déchets ménagers de 10% en 2020 par rapport à 2010, mais également une revalorisation des déchets sous forme de matière à hauteur de 55% en 2020 et à hauteur de 65% en 2025. Elle prévoit encore de porter à 15 millions d'habitants en 2020 la tarification incitative sur les déchets, et à 25 millions d'habitants en 2025.

• POLITIQUE DE RÉSORPTION DES DÉCHARGES SAUVAGES

25. (CI) POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LES DÉCHARGES SAUVAGES ET MISE EN ŒUVRE DE LEUR RÉSORPTION

Aucune décharge sauvage ne doit se trouver sur le territoire communal. Dans le cas contraire, il est demandé au candidat de mettre en place un programme d'actions et un plan de résorption échéancé.

La présence de ce type de décharge induit une pollution des sols et des eaux souterraines par les lixiviats. D'autre part, des dégagements de gaz nauséabonds et nocifs accompagnent cette pratique.
La lutte contre les abandons sauvages de déchets pourra notamment se faire par la mise en place d'une collecte organisée des encombrants par les services municipaux (collecte régulière, sur sollicitation ou non, avec cahier des charges précis, etc.). Dans le même sens, la mise à disposition d'une déchetterie (conforme aux exigences réglementaires) avec des horaires d'ouverture adaptés au grand public sera un outil supplémentaire dans cette démarche.

• INFORMATION ET SENSIBILISATION

26. (CG) SENSIBILISATION AUPRÈS DES HABITANTS, DES PROFESSIONNELS ET DES ESTIVANTS

Le candidat cherchera à sensibiliser et à informer les habitants, les estivants mais également les professionnels de son territoire à sa politique de gestion des déchets et à l'impact négatif en matière environnementale, touristique et économique d'une mauvaise ou insuffisante gestion de ces derniers.

Les campagnes d'information devront être menées via différents supports afin de s'adapter et de toucher différents types de publics (affichages, parution papier, numérique, etc.). Elles auront vocation à être renouvelées régulièrement afin de remobiliser les publics visés.

Cette sensibilisation pourra prendre plusieurs formes : évènements, animations, diffusions de supports, etc.
Des sociétés comme CITEO sont à même de vous conseiller et de vous proposer des solutions techniques et financières pour vos démarches de communication.

Suite à la nouvelle législation sur les déchets plastiques, le label encourage les candidats à mettre en place des actions pour réduire la pollution plastique. Du fait que chaque année sur les 300 millions de tonnes de plastiques produits, 8 à 12 millions de tonnes par an se déversent dans les océans.

Une étude de la Fondation Ellen McArthur estime qu'en 2016 la quantité de plastique présente dans les océans serait de 150 millions de tonnes. Cette quantité est appelée à doubler si on ne fait rien, et à devenir supérieure en poids à la biomasse des poissons.

Les plastiques portent une grave atteinte à la biodiversité sous forme de macro-déchet, de micro-fragments ou de molécules, et ce jusqu'à porter atteinte à la santé. Ainsi selon WWF, nous ingérons l'équivalent de 5g de plastique par semaine, le poids d'une carte de crédit, du fait de leur présence dans les aliments, les boissons ou l'air. Enfin ils portent atteinte à l'économie tant le coût de leur collecte est élevé lorsqu'ils se retrouvent dans

les océans ou sur les plages. Les conséquences pour l'économie (tourisme, pêche) sont évaluées à 13 Mds $.

Compte tenu que 80% des déchets marins proviennent des activités à terre, que 75% des déchets marins sont des déchets plastique comprenant de 40 à 50% de sacs plastiques (source MTES 2017) plusieurs lois au niveau national et international ont été votées ou sont en cours de validation.

Par exemple, la Commission Européenne exige par le biais d'une directive relative aux plastiques à usage unique l'interdiction au plus tard d'ici 2021 des produits suivants :

- Couverts, assiettes
- Pailles
- Contenants alimentaires et gobelets en polystyrène expansé
- Touillettes
- Coton-tiges
- Tiges pour ballons

En France, depuis le 1er janvier 2020, il doit être mis fin à la mise à disposition de la vaisselle jetable plastique à usage unique. Sont concernés les gobelets, verres et assiettes jetables en plastique à usage unique sauf lorsqu'ils constituent des emballages.

Le candidat ne proposera pas de plastiques à usage unique interdits par la loi et cherchera à limiter la pollution plastique sur sa commune.

ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

• SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT

27. (CI) EXISTENCE D'INFORMATIONS RELATIVES AUX SITES NATURELS À RESPECTER, AUX ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES PROTÉGÉES

Des informations sur les espaces naturels sensibles proches (écosystèmes fragiles, parcs marins, zone humides, dunes, etc.) doivent être disponibles pour les usagers des plages. Doit être considérée comme proche, toute zone naturelle se trouvant à une distance de quelques kilomètres à pied ou, pour les zones marines et les îles, celles qui sont accessibles en une journée aller-retour.

Ces informations permettent d'améliorer la connaissance des milieux naturels et la sensibilisation sur la nécessité de les protéger. Ces informations doivent être insérées dans les supports de promotion du territoire, et ce, afin de développer la conscience environnementale des touristes et estivants.
Ces informations présenteront un descriptif de la zone concernée, les possibilités de visite et les règles à respecter dans ces espaces. Pour la navigation, seront indiquées les zones interdites au mouillage, la réglementation de pêche, etc. Ces informations devront être affichées sur les plages labellisées mais également en mairie, aux offices de tourisme, aux points d'information, ou encore au niveau des postes de secours, etc.

Une gestion particulière peut être nécessaire pour certains sites ou pour la sensibilité

même des écosystèmes de certains espaces. Dans ce cas, le candidat devra démontrer qu'il a bien pris contact avec les structures appropriées pour garantir une gestion adéquate des sites en question.

S'il n'y a pas de sites remarquables particuliers sur le territoire proche des zones de baignade, les informations pourront se concentrer sur les dunes, la forêt, le milieu marin, les zones humides, le littoral, les rivières, le milieu aquatique, les espèces animales ou végétales, etc.

Dans certains cas exceptionnels, la grande fragilité d'espèces ou des milieux peut nécessiter qu'aucune information ne soit diffusée. Cela permettrait en effet d'éviter un afflux important de touristes, susceptible de mettre en danger l'espèce ou les équilibres naturels. Par exemple, la présence d'une espèce peut être indiquée sur une zone, sans pour autant apporter de détails quant à ses zones de nidification ou à son implantation géographique précise.

28. (CI) SENSIBILISATION ET GESTION DES LAISSES DE MER

Le candidat devra mettre en place des éléments de sensibilisation sur la laisse de mer auprès du public. Dans la mesure du possible, le maintien des laisses de mer sur les plages ou l'organisation de nettoyages manuels et raisonnés seront favorisés.
Le retrait des laisses de mer pourra être mis en place lorsque ces dernières sont présentes en quantité trop importante et constituent une nuisance physique ou olfactive. La gestion des laisses de mer collectées devra se faire de manière responsable, en privilégiant le compostage ou la revalorisation en fertilisant.

La laisse de mer n'est pas un déchet. Les algues et les herbes marines qui la constituent forment un habitat naturel protégé au niveau national et européen. Elle est véhiculée par la mer et déposée sur la plage lorsque la mer se retire. Permettant de lutter contre l'érosion en piégeant le sable, elle se décompose également en matière organique et azotée, enrichissant les sols. C'est elle qui permet aux écosystèmes des hauts de plages de s'installer.

Dans certaines situations, la laisse de mer peut être collectée puis laissée en séchage sur le bord de mer, pour une utilisation ultérieure comme engrais ou en vue de stabilisation dunaire. Ce type de pratique est à encourager. Il est cependant recommandé de définir ces pratiques en accord avec des spécialistes environnementaux afin de ne pas créer de situation de nuisances pour les estivants.
Des structures comme le Conservatoire du Littoral ou des associations de protection de l'environnement peuvent être supports sur ces sujets.

29. (CI) MISE EN PLACE DE 5 ACTIVITÉS D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

Afin de proposer une véritable démarche d'éducation à l'environnement, le candidat doit mettre en place chaque année, et plus particulièrement pendant la saison estivale, 5 activités d'éducation à l'environnement.

Au moins 5 animations distinctes doivent être proposées par le candidat pendant la saison, dont on au moins 2 directement sur le(s) site(s) de baignade. Ces animations devraient porter sur l'environnement naturel, la faune et la flore, la biodiversité, les problématiques environnementales (déchets, énergie, etc.), les enjeux du Pavillon Bleu ou le développement durable. Les activités d'éducation à

l'environnement doivent être pertinentes et évaluées chaque année par le candidat afin de travailler à leur amélioration continue.

Le Pavillon Bleu recommande qu'au moins 1 de ces 5 activités soit menée en faveur de la sensibilisation à la biodiversité locale.

Pour les candidats bénéficiant d'un environnement naturel particulier, au moins 2 de ces activités d'éducation à l'environnement devraient être en lien direct avec ces espaces naturels sensibles (par exemple : les mangroves, les laisses de mer, les dunes, une réserve naturelle, un parc naturel, etc.).

Le candidat devra détailler chaque activité prévue pour l'année de labellisation dans le questionnaire de candidature et indiquer de quelle manière elle participe à de l'éducation à l'environnement.

Les activités d'éducation à l'environnement sont des vecteurs de promotion des objectifs du Pavillon Bleu :

- En renforçant la prise de conscience et l'attention portée aux milieux aquatiques par les touristes et les résidents,
- En sensibilisant et en formant à la gestion environnementale et aux bons comportements le personnel, les fournisseurs de la commune, mais également les professionnels du tourisme,
- En encourageant l'investissement des acteurs locaux dans la gestion du milieu,
- En faisant la promotion d'un tourisme et de loisirs durables,
- En incitant à l'interconnexion entre le programme du Pavillon Bleu et les autres campagnes de la FEE (Jeunes Reporters pour l'Environnement, Eco-Ecole, La Clef Verte).

Types d'activités

Les activités d'éducation à l'environnement peuvent être de différents types :

- Activités pour une participation active : ceci comprend les visites guidées, les jeux éducatifs, jeux de rôles, journées de nettoyage, concours photos, projets de recyclage ou de technologies vertes, suivi et recensement du milieu, etc.
- Activités pour une participation passive : cela peut inclure les expositions, présentations, films, diaporamas, conférences, débats, projections, etc.
- Activités de formation : cela pourra être des formations pour le personnel qui intervient sur la plage, pour les agents d'entretien, les maîtres-nageurs sauveteurs, les animateurs de groupe d'enfants, les partenaires et programmes de formations nationaux spécifiques, etc.
- Publication et média : cette catégorie comprend la production de brochures, d'autocollants, de panneaux d'interprétation, de cartes postales, de bulletins d'informations, livres, posters, émissions de radio, etc.

- Centre d'information environnementale Pavillon Bleu : ce type de centre doit offrir des informations sur le Pavillon Bleu et sur les enjeux de l'éducation à l'environnement. En tant que centre d'interprétation, il offrira à la fois des activités et des expositions sur le thème de la nature et de l'environnement. Les informations sur sa localisation et ses activités doivent être disponibles sur la plage et/ou à l'office de tourisme le plus proche. Ce centre d'information doit être à destination du grand public et non pas uniquement à destination des enfants.

Personnes ciblées :

Les activités doivent également s'adresser à différentes cibles. Il sera alors important que les autorités locales, en partenariat avec les opérateurs locaux, organisent un programme d'éducation visant à développer la conscience des différents groupes qui ont un impact sur l'environnement : les visiteurs, la population locale, les professionnels du tourisme, les pêcheurs, les industries locales, etc.
Le nombre et le type d'activités doivent être axés en fonction de la situation. Par exemple, pour une grande destination touristique, plus d'une activité par saison doit être organisée pour le grand public.

Connexion avec les acteurs locaux :

Pour mettre en œuvre ses animations environnementales, il est recommandé que le candidat se mette en relation avec des associations locales, des experts ou des scientifiques, des universités, etc.

Information :

L'information sur les différentes activités doit être affichée sur le panneau d'information des plages, dans les offices de tourisme et peut éventuellement être publiée dans les journaux locaux ou dans les brochures touristiques. L'information devra préciser le type d'activité, les horaires, le lieu, les moyens pour s'y rendre, etc.
Les autres activités environnementales proposées dans la région ou par des associations locales pourront également être affichées (sorties et découvertes natures, visites de sites naturels, expositions, etc.).

Ce qui ne peut être pris en compte comme animation environnementale

Ne pourront être prises en considération comme activités d'éducation à l'environnement :

- Les activités qui correspondent au respect d'un ou de plusieurs autres critères impératifs du Pavillon Bleu (la gestion des déchets et la collecte sélective sur la plage, la gestion des espaces verts, etc.).
- L'affichage d'informations environnementales demandées par ailleurs par le Pavillon Bleu (affichage sur les espaces naturels sensibles, sur la faune et la flore locales, affichage du Code environnemental de bonne conduite, d'un plan de plage, etc.).
- Les animations touristiques sans lien réel avec la protection de l'environnement ou la promotion du développement durable (manifestations sportives ou culturelles, etc.).
- Les activités réalisées par le candidat dans sa gestion quotidienne des

problèmes de santé, de sécurité ou de tourisme (distribution de sacs pour déjections canines, lutte contre les incivilités, installation de casiers sécurisés sur la plage pour les effets personnels des vacanciers, mise en place de totems et distribution de bracelets pour la sécurité des enfants sur la plage, etc.).

30. (CG) SENSIBILISATION DU PERSONNEL

Dans le cadre de sa politique environnementale et de sensibilisation au développement durable, le candidat sensibilisera et/ou formera ses employés aux grands enjeux environnementaux, ainsi qu'aux gestes et bonnes pratiques à adopter.

Une attention particulière devra être portée sur la sensibilisation et la diffusion d'informations de présentation du label Pavillon Bleu. Les employés devront être en mesure de renseigner le public sur les enjeux de la labellisation Pavillon Bleu et sur les actions entreprises par le candidat dans ce cadre.
Il conviendra également de former les agents saisonniers afin qu'ils puissent se faire le relais de la démarche et des outils et actions proposés.

Cette sensibilisation pourra se traduire par la mise en place de campagnes de communication, de séminaires, de temps de formation ou encore par des affichages spécifiques.
Si le fond et la forme des messages sont essentiels, la régularité de leur diffusion est l'assurance d'un impact durable et élargi.

Pourront notamment être abordées les problématiques liées à l'énergie (éteindre les lumières en quittant une pièce, conduite douce en voiture, etc.), à l'eau (ne pas laisser couler l'eau inutilement, arrosage raisonné, etc.), le recyclage (utilisation de papier brouillon, impression recto-verso, etc.), les déchets, etc.

• TRANSPORTS

31. (CI) INCITATION DES TOURISTES À UTILISER LES MOYENS DE LOCOMOTION « VERTS »

Pour réduire les nuisances dues à la circulation automobile, le candidat doit encourager les touristes et les résidents à utiliser des moyens de locomotion alternatifs et moins polluants.

Ce critère prend en compte toutes les actions permettant :

- D'encourager l'utilisation des transports en commun (navettes, diffusion d'itinéraires, tarifs spécifiques et attractifs, etc.),
- De développer la pratique du vélo (création de pistes cyclables, parkings à vélos, prêt ou location de vélos, etc.),
- De développer les itinéraires piétons sécurisés,
- De gérer le trafic routier et de réduire ainsi la pollution atmosphérique.

Pour répondre aux attentes du Pavillon Bleu, le candidat pourra élaborer chaque année des campagnes de communication pour la promotion des pistes cyclables, des parcours de transports en commun, etc. Ce critère et les actions induites devraient particulièrement être étudiés pour les candidats subissant un fort trafic routier pendant la saison estivale ou se situant à proximité d'une zone sensible. Il est recommandé qu'un plan de management de la circulation soit mis en place

afin d'optimiser la gestion de l'espace communal, la qualité de l'air et le confort des estivants.

Il est également recommandé que l'ensemble de ces informations soit disponible au niveau de l'affichage Pavillon Bleu présent sur les sites labellisés.

• CONSOMMATION RESPONSABLE

32. (CI) ACTIONS ET SENSIBILISATION POUR UNE CONSOMMATION RESPONSABLE - CG passé CI

Le candidat fera la promotion et utilisera des produits recyclés et outils respectueux de l'environnement afin de limiter son impact sur le milieu naturel et sur son environnement. Ces choix pourront se faire sur la base d'une politique stratégique, formalisée ou non. Afin d'inciter ses employés ainsi que le grand public à découvrir ces principes de consommation responsable, le candidat communiquera sur ses propres engagements en la matière.

Ces actions peuvent par exemple être : l'utilisation de produits d'entretien écolabellisés, l'installation d'ampoules basse-consommation, l'installation de réducteurs de débit sur les robinets des bâtiments communaux, l'installation de robinet-poussoirs, l'utilisation de produits recyclés, l'achat de produits de consommation biologiques et locaux, etc.

Concernant le nettoyage, les produits d'entretien conventionnels comprennent habituellement des composés toxiques et dangereux pour l'environnement et représentent une source de pollution via l'eau rejetée. Certains composés sont très lents à se dégrader et peuvent être responsables de déséquilibres naturels liés à l'eutrophisation. Dans le cadre de l'entretien de vos infrastructures, il vous est demandé de bien vérifier que les produits portent une certification ou un label indépendant : Ecocert, Nature&Progrès, l'Ecolabel Européen (« La Fleur Européenne »), etc. Attention le logo « Sustainable Cleaning » ne représente pas un label indépendant et ne vous garantit pas que le produit soit respectueux de l'environnement. Si la gestion de l'entretien ménager est déléguée à un prestataire extérieur, la commune pourra intégrer au contrat une clause imposant l'utilisation de ce type de produits écologiques. On notera cependant que la réglementation sanitaire et vétérinaire (HACCP) peut occasionnellement contredire la mise en œuvre de ce critère; les produits spécifiques concernés seront écartés de la considération de ce critère.

Concernant le papier, le papier 100% recyclé non désencré et non blanchi au chlore est à privilégier. Si vous êtes tout de même amené à utiliser un papier non recyclé, nous vous recommandons de choisir le papier portant un des labels suivants : le label FSC (Forest Stewardship Council) qui vous garantit que les fibres utilisées sont issues de forêts gérées durablement, l'Ecolabel Européen, le label PEFC ou le label « Le Blue Angel ». Si vous avez recours à un prestataire extérieur pour l'édition de vos produits de communication, le Pavillon Bleu vous conseille d'orienter votre choix vers une entreprise respectant le cahier des charges « Imprim'Vert ».

Enfin, et pour impliquer vos usagers dans la démarche, le savon ou autres produits d'usage personnel seront à disposition dans un distributeur-doseur afin de réguler la surconsommation. Certains composants des produits d'hygiène représentent un

risque pour la santé et l'environnement, que ce soit lors de la fabrication des produits, leur utilisation ou leur fin de vie en tant que déchets. Par conséquent, le Pavillon Bleu vous conseille de privilégier les produits portant une certification ou le label suivant : Ecocert, Nature&Progrès, Cosmébio, Ecolabel Européen, Natrue.